

## Règlement intérieur de l'École Doctorale de l'Institut Polytechnique de Paris

### Contenu

Préambule .....	2
1. Gouvernance de l'ED.....	2
1.1. Structuration .....	2
1.2. Équipe de direction.....	2
1.2.1. Le directeur .....	2
1.2.2. Les responsables de domaines scientifiques .....	3
1.2.3. Le bureau exécutif .....	3
1.3. Conseil de l'ED.....	4
1.3.1. Composition .....	4
1.3.2. Modalités de nomination des membres.....	4
1.3.3. Missions .....	5
2. Principes, critères et modalités d'admission des doctorants .....	5
2.1. Principes généraux .....	5
2.2. Critères d'admission .....	6
2.3. Modalités d'admission.....	6
2.3.1. Offre de sujets de thèses .....	6
2.3.2. Examen des candidatures .....	6
2.3.3. Organisation du concours des allocations doctorales .....	7
2.3.4. Financement des doctorants .....	8
3. Déroulement du doctorat.....	8
3.1. Inscription .....	8
3.2. Durée de la thèse .....	9
3.3. Suivi du doctorant .....	10
3.3.1. Organisation du suivi .....	10
3.3.2. Réunion du comité de suivi individuel en vue de la réinscription.....	12
3.4. Formations .....	12
3.5. Animation de l'ED.....	14
3.6. Cotutelles .....	14
3.7. Période de césure .....	15
4. Soutenance de la thèse .....	15
4.1. Critères à vérifier .....	15
4.2. Langue de la thèse.....	15
4.3. Préparation de la soutenance .....	16
4.4. Composition du jury .....	16
4.5. Organisation de la soutenance et diplomation .....	17
5. Devenir des docteurs .....	18
6. Dérogations et cas particuliers .....	19
7. Médiation, traitement des désaccords et des conflits.....	19
8. Discriminations, harcèlements et violences sexistes et sexuelles .....	21
9. Éthique et Intégrité Scientifique .....	21
10. Sanctions .....	22
11. Entrée en vigueur du règlement intérieur et durée de validité.....	22

[Tapez ici]

## Préambule

Pour toutes les dispositions générales relatives au rôle de l'École Doctorale (ED) et à l'organisation du doctorat, chaque doctorant et chaque directeur de thèse est soumis à la charte des thèses et à l'ensemble des procédures générales de l'établissement accrédité dont il relève, à savoir l'Institut Polytechnique de Paris (IP Paris) ou HEC Paris. Le présent règlement intérieur a pour objet de décrire les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions et de préciser la politique de l'ED.

## 1. Gouvernance de l'ED

### 1.1. Structuration

L'ED est structurée en neuf domaines scientifiques :

- Physique
- Biologie
- Chimie
- Ingénierie Mécanique et Énergétique
- Informatique, Données, Intelligence Artificielle
- Information, Communications, Électronique
- Économie
- Sciences sociales et Gestion
- Sciences humaines, Art, Lettres et Langues

Chaque domaine scientifique est géré par un ou plusieurs responsables.

Les responsables d'un domaine peuvent s'appuyer sur un comité formé des membres de différents départements, dans le cadre d'actions de nature pédagogique ou scientifique. Ces comités sont en particulier sollicités lors de la campagne d'attribution des allocations doctorales, pour la sélection des candidats, et peuvent l'être dans le cadre des comités de suivi (voir 3.3). Ils peuvent également intervenir pour assister les responsables de domaines pour traiter de cas litigieux.

### 1.2. Équipe de direction

#### 1.2.1. Le directeur

En application de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 (modifié par l'arrêté du 26 août 2022) relatif à la formation doctorale, le directeur de l'ED est désigné d'un commun accord par les chefs des établissements co-accrédités (IP Paris et HEC Paris). Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat est renouvelable une fois. Ses missions sont définies à l'article 7 de l'arrêté.

Sous l'autorité du Conseil de l'École Doctorale, le directeur de l'École Doctorale est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions et de la gestion de l'École Doctorale. Il veille à la mise en œuvre par l'École Doctorale d'une politique d'admission des doctorants au sein de l'école, fondée sur

[Tapez ici]

des critères explicites et publics. Il veille également à l'information des étudiants par l'École Doctorale sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la validation du processus de diplomation et de sa conformité aux règles, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Le directeur agit également comme responsable scientifique de l'ED : il veille à la qualité des recrutements et des thèses soutenues.

Le directeur de l'École doctorale travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des responsables de domaines scientifiques sur la validation des demandes d'inscription des doctorants, dans le respect de critères stricts de sélection (qualité académique du doctorant, financement, capacité de l'encadrement, qualité du projet de thèse, etc.), la vérification des bonnes conditions de déroulement de la thèse, et de suivi des formations par les doctorants. Il veille à l'accompagnement personnalisé du doctorant jusqu'à la soutenance, incluant la capacité du doctorant à soutenir et la désignation du jury, ainsi que sur l'expertise des situations délicates et traitement des cas litigieux.

### 1.2.2. Les responsables de domaines scientifiques

Les responsables de domaines de l'ED sont désignés par le Comité exécutif d'IP Paris (COMEX), après avis des responsables des départements et du Comité Recherche (CR). Ils sont choisis parmi les chercheurs et enseignants-chercheurs des laboratoires, tous titulaires de l'HDR ou disposant d'une équivalence. Ils sont nommés pour la durée de l'accréditation. Leur mandat est renouvelable une fois.

### 1.2.3. Le bureau exécutif

Le directeur est assisté d'une équipe constituée en bureau exécutif, composée du directeur et des responsables de domaines scientifiques. Le Bureau exécutif assiste le directeur pour la mise en œuvre de la politique scientifique et pédagogique décidée par le conseil de l'ED, la préparation des réunions du conseil de l'ED, l'organisation des opérations d'admission des doctorants et la gestion des cas litigieux qui lui sont remontés.

Le bureau exécutif peut solliciter l'avis ou inviter à participer en séance, pour autant que de besoin, des membres de l'École Doctorale, de personnes spécifiquement compétentes en matière administrative, de formations, de politique internationale, de politique de relation avec les entreprises, de politique de communication et d'autres besoins relatifs à la formation doctorale d'IP Paris et de HEC Paris, ou de toute autre personne qu'il juge nécessaire.

Par ailleurs, le bureau exécutif porte diverses actions relatives à la formation doctorale :

- Pilotage des formations transverses, orientées vers le devenir professionnel, telles que décrites en 3.4 ;
- Gestion des cotutelles internationales ;
- Communication interne à IP Paris et HEC Paris et communication externe ;
- Relations avec les instances nationales du doctorat, notamment le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ; veille médiatique et juridique sur les questions relatives au doctorat ;
- Relations avec les entreprises dans le cadre du suivi du doctorat en entreprise (thèses CIFRE) ;
- Médiation des conflits qui lui sont remontés.

Le bureau exécutif organise périodiquement la consultation des laboratoires et des services afin de s'assurer de la satisfaction des parties vis-à-vis du fonctionnement de la formation doctorale d'IP Paris et de HEC Paris.

[Tapez ici]

Par ailleurs, il consacre régulièrement une partie de ses réunions à l'écoute des représentants des doctorants au conseil de l'ED, invités spécifiquement pour faire part de leurs remarques et suggestions.

Le bureau exécutif est assisté d'un service administratif dont les missions et l'organisation sont précisées dans la note d'organisation de l'École Doctorale.

### 1.3. Conseil de l'ED

#### 1.3.1. Composition

La composition du conseil est définie à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 (modifié par l'arrêté du 26 août 2022).

Il comporte 20 membres dont la répartition est la suivante :

- 2 représentants des ingénieurs, techniciens et administratifs ;
- 10 représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche de l'ED, dont
  - 6 représentants des établissements
  - 4 représentants des Organismes Nationaux de Recherche ;
- 4 doctorants appartenant à l'ED ;
- 4 personnalités extérieures à l'ED, choisies parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes dans les domaines scientifiques et les secteurs industriels et socio-économiques ou culturels concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le directeur de l'École Doctorale ou son représentant est invité(e) permanent du conseil de l'École Doctorale.

Le conseil de l'ED se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur/de la directrice de l'École Doctorale qui fixe les ordres du jour des réunions en concertation avec les responsables de domaines. Il prend ses décisions par consensus. Pour les décisions particulièrement importantes, ou à la demande de l'un de ses membres, un vote à bulletin secret est organisé. La décision est prise à la majorité des votants.

Les membres absents peuvent donner un pouvoir, qui doit parvenir à la direction de l'ED au moins 48 heures avant la réunion du conseil.

#### 1.3.2. Modalités de nomination des membres

Les modalités de nomination des membres du conseil de l'ED sont définies comme suit :

- Les 2 représentants des ingénieurs, techniciens et administratifs sont nommés par le COMEX IP Paris sur proposition du directeur de l'ED et de la direction de la Graduate School ;
- Les 10 représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche de l'ED, sont nommés par le COMEX IP Paris sur proposition du Comité Recherche (CR) d'IP Paris et des responsables de départements ;
- Les 4 doctorants appartenant à l'ED, sont élus par leurs pairs ;
- Les 4 personnalités extérieures à l'ED, sont nommées par le COMEX IP Paris sur proposition des responsables de départements.

[Tapez ici]

Des élections sont organisées à chaque début de mandature pour élire les doctorants du conseil, ainsi qu'en milieu de mandature pour tenir compte de la durée limitée des thèses. Les remplacements rendus nécessaires entre deux élections sont traités par cooptation ou par désignation par le directeur de l'ED. Ils sont validés par le conseil (en l'absence des nouveaux membres).

### 1.3.3. Missions

Les missions du conseil de l'ED sont définies dans l'arrêté du 25 mai 2016 (modifié par l'arrêté du 26 août 2022).

Le conseil définit les orientations de la politique scientifique et pédagogique de l'ED. Il est notamment vecteur de propositions.

Il approuve la politique de sélection des doctorants et ses modalités.

Il approuve le cadre d'action du bureau exécutif de l'ED et les décisions qui peuvent être déléguées à celui-ci.

Il rend un avis sur le règlement intérieur de l'ED.

Il est consulté pour toute question relevant de l'ED et qui ne peut être traitée par le bureau exécutif.

## 2. Principes, critères et modalités d'admission des doctorants

En application de l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 (modifié par l'arrêté du 26 août 2022) relatif à la formation doctorale, l'ED met en œuvre une politique d'admission des doctorants fondée sur des critères explicites et publics, selon les principes exprimés dans la charte des thèses. La procédure générale d'admission des doctorants est fournie dans 2.3. Les critères et modalités propres à l'ED IP Paris sont précisés ci-après.

### 2.1. Principes généraux

L'ED met en œuvre une politique d'admission des doctorants qui vise dans tous les cas à respecter les principes suivants :

- Des critères et procédures explicites et publics, portés à la connaissance des équipes d'accueil et des candidats potentiels au doctorat ;
- Un encadrement de cette politique de choix par le conseil de l'ED, en amont (approbation des Jurys de concours, des modalités et des processus...) comme en aval (compte rendu des opérations d'admission) ;
- Une prise en compte des capacités d'un encadrement personnalisé et de qualité au sein des unités et des équipes de recherche ;
- Un recrutement favorisant la parité, la diversité et l'ouverture, en particulier à l'international ;
- Un recrutement encourageant le développement de nouvelles voies de recherche et prenant en compte les perspectives d'insertion professionnelle et de poursuite de carrière des docteurs
- Une possible sélection en fonction des priorités de recherche dans le cadre des politiques de l'École Doctorale, d'IP Paris ou de HEC Paris.

## 2.2. Critères d'admission

L'ED tient compte, dans la sélection des doctorants :

- Des résultats académiques précédemment obtenus par le candidat, notamment au cours de ses études supérieures ;
- Des aptitudes du candidat à la recherche, évaluées notamment à partir des périodes de stage de recherche ;
- De l'adéquation entre la formation du candidat et le projet doctoral ;
- De l'originalité et de la faisabilité du projet doctoral dans le contexte de l'unité de recherche et de ses partenariats ;
- De l'adéquation du projet doctoral à la politique scientifique de l'équipe de recherche, au travers de l'accord du directeur de l'unité de recherche lors de l'inscription ;
- De la disponibilité et capacité du directeur de thèse et plus largement de l'ensemble des encadrants du doctorant pour assurer la direction scientifique du projet doctoral ;
- Du projet professionnel exprimé par le candidat et de sa cohérence avec le projet doctoral.

Les modalités de choix et de sélection des doctorants font l'objet d'une procédure définie par le bureau exécutif et approuvée par le conseil de l'ED. Le résultat de la mise en œuvre de cette politique de choix des doctorants est présenté annuellement au conseil.

Le conseil de l'École Doctorale fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares (conforme article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 (modifié par l'arrêté du 26 août 2022)). Le taux minimum d'encadrement par doctorant est de 25%.

Des dérogations peuvent être accordées, au cas par cas, par le Bureau exécutif si ce taux d'encadrement est dépassé (cf. paragraphe 6).

## 2.3. Modalités d'admission

### 2.3.1. Offre de sujets de thèses

Les membres habilités à diriger des recherches (HDR) ou disposant d'une équivalence de l'HDR ou en situation de dérogation, attachés à l'ED, ont toutes possibilités de proposer un sujet de thèse, de rechercher et d'obtenir un financement, de rechercher et de trouver un candidat. Les projets de thèse peuvent être affichés sur le site web de l'ED, sous réserve de comporter toutes les informations permettant à un candidat potentiel d'évaluer la pertinence pour lui de candidater sur ce projet.

### 2.3.2. Examen des candidatures

Chaque candidature fait l'objet d'un examen par l'ED. En dehors du concours, elle peut se faire simultanément à la démarche d'inscription, sous réserve d'une décision favorable de l'ED, pour autant que le directeur de thèse aura sélectionné son candidat préférentiel et que tous les éléments nécessaires à l'inscription seront disponibles.

Un entretien devra dans tous les cas avoir été effectué par le directeur de thèse, qui fournira un rapport circonstancié permettant à l'ED de vérifier les éléments pédagogiques appropriés pour l'inscription en doctorat. Ces derniers devront comprendre, a minima :

- Le curriculum vitae du candidat ;

[Tapez ici]

- Les résultats de formation antérieure (typiquement les notes du master) ;
- Une lettre de motivation ;
- Au moins deux lettres de recommandation ;
- Le rapport d'entretien favorable et motivé du directeur de thèse.

Une connaissance suffisante de l'anglais est un prérequis à une carrière scientifique permettant de communiquer avec la communauté scientifique. A ce titre, les doctorants devront fournir une preuve de la maîtrise de l'anglais au stade de l'inscription (niveau TOEFL – min 90/120, ou équivalent). Dans le cas contraire, ils pourront être autorisés à s'inscrire sous réserve de fournir une preuve de la maîtrise du français (niveau B2/C1) lors de leur 1ère inscription et d'atteindre le niveau requis en anglais au cours de la 1ère année de thèse.

Pour permettre un choix éclairé par les candidats, le projet doctoral doit préciser :

- Le domaine de l'ED et la spécialité de doctorat ;
- Le positionnement du sujet par rapport à l'état de l'art ;
- Les objectifs scientifiques et les étapes principales de déroulement de la thèse, ainsi que les éventuels défis majeurs ;
- Les outils et méthodes à mettre en œuvre ;
- Les éventuelles coopérations académiques ou socio-économiques et ouverture internationale ;
- Les conditions matérielles à garantir pour le bon déroulement du projet doctoral ;
- Les conditions de financement du doctorant (voir 2.3.4).

Le responsable du domaine peut, si nécessaire, organiser une audition afin d'éclairer ces éléments, notamment dans le cas d'une thèse à temps partiel (voir 3.2).

Les directeurs de thèse, directeur d'unité de recherche, responsable de domaine et directeur de l'ED constituant, en dehors du concours, la commission au sens de la charte des thèses.

### **2.3.3. Organisation du concours des allocations doctorales**

L'organisation d'une sélection de doctorants par un concours résulte de la délégation à l'ED pour l'attribution de financements de thèses par IP Paris, par ses écoles-membres, par HEC Paris ou par d'autres organismes qui pourraient le souhaiter.

Dans le cadre du concours, les projets doctoraux doivent faire l'objet d'une large diffusion et comporter tous les éléments indiqués en 2.3.2. Ils doivent notamment être déposés sur la plateforme ADUM, jusqu'à une date limite décidée par le bureau exécutif. Les directeurs de laboratoires dans lesquels ces thèses sont susceptibles de se dérouler sont informés et ont la possibilité d'indiquer à l'ED avant une date limite s'ils refusent le projet doctoral. Les projets doctoraux acceptés par le directeur de thèse, le directeur de laboratoire et l'ED sont ainsi publiés.

Les candidats déposent leur dossier de candidature via ADUM, jusqu'à une date limite décidée par le bureau exécutif. Ces dossiers sont évalués dans le cadre des domaines scientifiques de l'ED, selon une méthode définie par le bureau exécutif. Une présélection peut être opérée, à la suite de laquelle les candidats retenus sont invités à une audition devant les responsables de domaines et les comités constitués pour cela. Le bureau exécutif effectue un classement provisoire incluant une liste principale, une liste complémentaire et d'éventuels refus d'admission, ces listes étant ensuite soumises au conseil [Tapez ici]



de l'ED. Le conseil valide ou modifie la proposition, prenant en compte éventuellement des critères portant sur la politique d'IP Paris, de HEC Paris, de l'ED ou des organismes proposant des financements. Le classement final est fourni aux établissements et organismes, pour confirmation et mise en œuvre du processus d'inscription. Les désistements sont traités par la suite au fil de l'eau en s'appuyant sur la liste finale approuvée par le conseil de l'ED.

Tout candidat à un emploi, un stage ou une période de formation est protégé par la loi contre les discriminations à l'embauche et au travail conformément au Code du Travail (art. L.1132-1).

L'Institut Polytechnique de Paris et HEC Paris se sont engagées dans la lutte contre les discriminations et dans la promotion de la diversité. Tout candidat s'estimant victime d'une discrimination à l'admission dans l'École Doctorale peut formuler son recours dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de refus auprès de la direction de l'École Doctorale d'IP Paris.

Les règles permettant aux directeurs de thèse ou encadrants de déposer des sujets dans le cadre du concours et aux candidats de postuler sont définies annuellement par le bureau exécutif et approuvées par le conseil de l'ED.

#### **2.3.4. Financement des doctorants**

L'inscription à l'ED est, de façon générale, conditionnée à une couverture sociale et à l'existence d'un financement du doctorant, dont le niveau à plein temps soit au moins égal à celui du SMIC net pour la durée nominale de la thèse. En cas de débordement de celle-ci, il est de la responsabilité conjointe du directeur de thèse et du laboratoire d'assurer au doctorant un complément de financement et de la poursuite de la thèse dans de bonnes conditions.

Lorsqu'un doctorant effectue sa thèse à temps partiel, en raison d'une activité professionnelle principale, un financement propre à la thèse n'est pas indispensable, pour autant que la rémunération principale soit au moins égale au SMIC net à plein temps.

### **3. Déroulement du doctorat**

#### **3.1. Inscription**

L'établissement inscrivant les doctorants est IP Paris ou HEC Paris, selon le laboratoire dans lequel la thèse est effectuée.

L'inscription donne lieu à la signature d'une convention de formation, en application de l'article 12 de l'Arrêté du 25 mai 2016 (modifié par l'arrêté du 26 août 2022).

Elle est signée par le ou les directeurs de thèse, le doctorant et, le cas échéant, par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil du doctorant. Elle prévoit les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat. Elle indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'École Doctorale et de l'unité de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence.

Elle comporte des mentions obligatoires, dont la liste figure à l'article 12 ci-avant mentionné, telles que le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, les conditions de financement du doctorant le cas échéant, le calendrier du projet de recherche, les modalités d'intégration dans l'unité de recherche, un engagement à respecter l'intégrité scientifique.

L'inscription s'accompagne également de la signature :

- D'une convention d'accueil, lorsque le doctorant est boursier étranger non ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique ou de la Confédération suisse, en application de

[Tapez ici]



l'Arrêté du 27 août 2019 relatif à la procédure d'agrément des organismes délivrant la convention d'accueil de chercheurs ou enseignants-chercheurs étrangers pris en application de l'article R. 133-56 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- D'une convention de séjour de recherche, dans le cadre d'un séjour de recherche, conformément à l'article L. 434-1 du code de la recherche.

La convention d'accueil est signée par le doctorant, IP Paris ou HEC Paris et le ou les établissement(s) d'accueil. Elle permet d'obtenir un titre de séjour. Un modèle-type est annexé à l'arrêté (modèle CERFA).

La convention de séjour de recherche est signée par le doctorant, IP Paris ou HEC Paris et le ou les établissement(s) d'accueil. Elle peut associer l'institution qui finance le séjour. Elle est mentionnée dans la convention d'accueil.

Elle précise les modalités de prise en charge et d'accueil du doctorant. Un modèle-type est édité par le Gouvernement. Relevant de l'établissement d'accueil où sont exercées les activités de recherche du doctorant, elle comporte les éléments suivants :

- les conditions générales : durée du séjour, lieu de l'unité de recherche d'accueil, environnement matériel, dispositions du règlement intérieur applicables au doctorant/chercheur, respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement d'accueil, modalités des autorisations d'absence ;
- les missions de recherche, et le cas échéant, les activités complémentaires confiées au doctorant ou au chercheur ;
- les règles applicables en matière de propriété intellectuelle, d'intégrité scientifique, de déontologie et de confidentialité en vigueur dans l'établissement d'accueil.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'École Doctorale, après avis des responsables de domaines, du directeur de thèse et du comité de suivi individuel du doctorant.

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'École Doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation du doctorat.

Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité de recherche qui l'accueille et qui contribue à son accompagnement pendant sa formation. Ses travaux sont valorisés dans ce cadre.

En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'École Doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.

### **3.2. Durée de la thèse**

La durée nominale d'une thèse à temps plein est 36 mois.

Dans le cas des doctorants effectuant une thèse à temps partiel, en raison d'une activité professionnelle principale, au moins 2 jours par semaine devront lui être consacrés et pouvoir être attestés. La préparation du doctorat, au sein de l'École Doctorale, s'effectue en règle générale en trois [Tapez ici]

ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans. La validation par le directeur de l'ED et par le responsable de domaine scientifique s'appuiera sur un examen approfondi du dossier du candidat, de sa motivation et de ses objectifs, des conditions particulières de déroulement de la thèse et sur une audition par l'ED. En cas de durée nominale supérieure à 48 mois, le projet doctoral devra être validé par le bureau exécutif.

La prolongation de la durée de la thèse au-delà de la durée nominale est subordonnée à l'accord de l'École Doctorale.

En application de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, modifié par l'Arrêté du 26 août 2022 (article 14) : « La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée du temps égal au temps d'arrêt si l'intéressé en formule la demande ».

La durée d'une thèse, entre la date de 1<sup>re</sup> inscription et la date de soutenance, ne peut en aucun cas être supérieure à 72 mois.

Lors d'une 4<sup>e</sup> (ou plus) inscription :

- le doctorant prend contact avec le responsable de domaine pour un entretien ; si la fin nominale de la thèse est prévue avant le 31 décembre de la même année, l'état d'avancement du manuscrit doit être fourni et la composition du jury doit être proposée ;
- en l'absence de jury et de date de soutenance et si la fin nominale de la thèse est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet de la même année, une nouvelle réunion avec le comité de suivi individuel mini-soutenance (voir 3.3) est organisée ;
- les conditions de financement d'une thèse débordant de la durée nominale doivent dans tous les cas être précisées.

Toute année universitaire commencée est due (total des droits d'inscription, pas de prorata) quelle que soit la date de début de la thèse. La période d'une année universitaire est du 01/09 au 31/08 de l'année suivante et les réinscriptions doivent être effectuées entre le 01/09 et le 31/10 même si la thèse a débuté tardivement. L'absence de réinscription vaut abandon.

Les doctorants en 4<sup>ème</sup> année qui soutiendront avant le 31 décembre ne doivent pas se réinscrire, ni payer la cotisation à la CVEC, ni acquitter aucun droit d'inscription.

### **3.3. Suivi du doctorant**

#### **3.3.1. Organisation du suivi**

Objet du Comité de suivi individuel :

[Tapez ici]

Le déroulement de la thèse est suivi depuis l'inscription jusqu'à la soutenance. Il s'appuie sur un « comité de suivi individuel » (CSI), conformément à l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 (modifié par l'arrêté du 26 août 2022) sur le doctorat.

Le comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, lors d'entretiens avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet des rapports d'entretiens au directeur de l'École Doctorale, aux responsables de domaines, au doctorant et au directeur de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

Composition du Comité de suivi individuel :

Le comité de suivi individuel est constitué :

- De deux membres extérieurs à l'équipe d'encadrement, dont l'un au moins est HDR ou équivalent, spécialiste du domaine, et extérieur à l'établissement ; ce dernier membre est responsable de la rédaction et la transmission des rapports du CSI. En vertu de l'article 17 de l'arrêté du 16 Mai 2016, les membres du CSI ne peuvent être rapporteur de la thèse.
- Les membres du comité de suivi individuel sont nommés par l'École Doctorale, sur proposition du directeur de thèse, en concertation avec le doctorant. L'École Doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion.

L'École Doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Toutefois, des modifications de la composition sont possibles, sur proposition du doctorant ou de la doctorante, du directeur ou de la directrice de thèse, ou par l'École Doctorale. Toute modification de la composition du comité de suivi individuel doit être approuvée par l'École Doctorale.

Typologies des réunions du Comité de suivi individuel :

Le comité de suivi individuel opère à différents stades d'avancement de la thèse :

- Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat. Les entretiens sont organisés sous la forme de réunions comme indiqué au 3.3.2. Lors de ces mêmes entretiens, et en sus du suivi attentif de la progression des travaux doctoraux, le comité de suivi individuel est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'École Doctorale, au doctorant et au directeur de thèse, selon les modalités de la section 3.3.2 ci-dessous. Ce rapport devra comporter un avis circonstancié sur l'état d'avancement des travaux, proposer, le cas échéant, des aménagements de thèse à prévoir pour l'année suivante (formation, conseils divers), se prononcer sur l'inscription en année supérieure, et faire l'état de toute difficulté, conflit, ou situation d'harcèlement discrimination moral ou sexuel ou d'agissements sexiste repéré.

[Tapez ici]

- Il peut se réunir hors cycle d'inscription à la suite de toute initiative du doctorant, du directeur de thèse ou du responsable de domaine visant à faire un point de situation sur l'avancement de la thèse et à envisager d'éventuelles actions correctives.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'École Doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat. Dès que l'École Doctorale prend connaissance, par l'intermédiaire du comité de suivi individuel ou par tout autre moyen, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle initie, avec, l'établissement d'accueil, des mesures conservatoires, et procède à un signalement à l'instance mandatée par l'établissement à lutter contre les discriminations et les violences sexuelles, dans le but de mener une enquête.

Afin d'accompagner les membres des comités de suivi dans leur mission, le réseau national des collèges doctoraux a publié un guide du CSI (comité de suivi individuel) des doctorants, qui peut être consulté au lien suivant :

[https://drive.google.com/file/d/1Qkg7RUmcZ\\_hyYWI9ZehRIg0YI5b7WEiU](https://drive.google.com/file/d/1Qkg7RUmcZ_hyYWI9ZehRIg0YI5b7WEiU) .

Un autre comité de suivi individuel du doctorant pourrait être nommé, si un dysfonctionnement est identifié dans le comité de suivi initial.

### 3.3.2. Réunion du comité de suivi individuel en vue de la réinscription

Une réunion avec le comité de suivi individuel est organisée avant chaque réinscription pendant la durée de la thèse. La fourniture du rapport du comité de suivi individuel est un préalable à l'inscription pour l'année suivante.

Les réunions sont organisées sous la responsabilité et à l'initiative du directeur de thèse. Ses modalités sont les suivantes :

- Fourniture par le doctorant, deux semaines avant la réunion du comité de suivi individuel, d'un manuscrit (10 pages maximum hors bibliographie) introduisant le sujet, les travaux réalisés et les résultats obtenus ainsi que les perspectives d'avancement jusqu'à la soutenance, et une liste de l'ensemble des communications et publications éventuelles, ainsi qu'un CV ;
- Fourniture par le doctorant, deux semaines avant la réunion du comité de suivi individuel, de son projet professionnel et des formations suivies et prévisionnelles, ainsi que du formulaire de rapport du comité prérempli avec les données ;
- Présentation (20-25' suivie de questions-réponses) devant les deux membres extérieurs du comité de suivi individuel, dont l'un est désigné président, suivi séparément d'un entretien de ces membres avec le directeur de thèse seul et d'un entretien de ces membres avec le doctorant seul ;
- Fourniture d'un rapport consensuel par les deux membres extérieurs du comité de suivi individuel, signé par le président. Celui-ci est communiqué à l'École Doctorale, au doctorant et au directeur de thèse, qui pourront éventuellement y porter leurs commentaires. Il est ensuite remis au responsable de domaine.

### 3.4. Formations

Outre la formation par la recherche, personnalisée, qui s'acquiert dans l'exercice de la recherche au sein de l'unité de recherche, la formation doctorale comprend également la participation à des formations collectives destinées :

- À conforter la culture scientifique des doctorants, notamment dans leur domaine scientifique ;

[Tapez ici]

- À préparer leur insertion professionnelle ou leur poursuite de carrière dans le secteur public comme dans le secteur privé ;
- À favoriser leur ouverture internationale.

Ces formations sont de trois types : scientifiques, linguistiques, transverses, cette dernière incluant l'éthique et l'intégrité scientifique qui fait partie des obligations de formation pour tous les doctorants, en application de l'arrêté du 25 mai 2016 (modifié par l'arrêté du 26 août 2022) sur le doctorat.

Chaque doctorant devra suivre sur la durée de sa thèse au minimum 100 heures de formations. Par ailleurs un test de langue anglaise devra être fourni ou sera effectué lors de l'entrée en doctorat (voir 2.3.2) et les doctorants n'ayant pas le niveau requis devront suivre des cours d'anglais jusqu'à obtention de ce niveau (comptabilisés pour 20 h maximum).

Les 100 heures minimales sont réparties comme suit :

- 40 à 60 h de formation scientifique dont 20h d'ouverture (hors de son sujet de thèse) ;
- 40 à 60 h de formation transverse, comprenant, entre autres, une formation à l'éthique et l'intégrité scientifique ;
- 0 à 20 h de formation en langue.

Ces formations doivent aider le doctorant d'une part à être plus efficace dans son projet doctoral et d'autre part à préparer son futur professionnel. Le choix des formations devra se faire en direction de ces deux objectifs et pourra s'appuyer sur le conseil avisé du directeur de thèse.

L'obligation de 100 heures de formations pourra être réduite dans les cas suivants :

- Cotutelle : l'obligation sera réduite proportionnellement au temps passé en France ou en fonction de l'information inscrite dans la convention de cotutelle internationale
- Thèse en convention CIFRE ou se déroulant de manière significative en milieu entreprise : pas d'obligation de formation transverse mais 60 heures à faire soit totalement en formation scientifique, soit 40 heures (minimum) en scientifique et 20 heures (maximum) en langue. La formation en éthique et intégrité scientifique est obligatoire.
- Investissement associatif : un investissement démontré dans des associations de docteurs ou d'autres associations d'intérêt général sera valorisé via une diminution de 5h des exigences en formation transverse, par année d'investissement.
- Activités complémentaires d'enseignement, médiation, mission d'expertise : diminution de 10 heures par bloc de 64 heures d'activités complémentaires (ou au prorata), limitée à 30 heures sur la durée de la thèse au titre des formations transverses.
- Thèse en formation continue ou doctorants ayant une activité salariée hors financement de thèse durant toute la durée de la thèse : dispense totale de l'obligation de formation hormis la formation à l'éthique et à l'intégrité scientifique, qui est rendue obligatoire par arrêté.
- Les doctorants de HEC qui fournissent une attestation lors de la première inscription à l'ED décrivant les formations suivies pendant la phase de cours, valident ainsi l'exigence de formations collectives et n'ont plus l'obligation des formations complémentaires au sein de l'ED. La validation de la formation sur l'éthique et l'intégrité scientifique reste néanmoins obligatoire.

Les formations transverses et en langue seront décrites et annoncées sous forme d'un catalogue sur ADUM. L'inscription se fera également via ADUM. Pour les formations hors catalogue et notamment les formations scientifiques (cours Master IP Paris, cours Master HEC, écoles thématiques, modules de

[Tapez ici]

master, cycle de conférences ou séminaires...), la validation n'est pas automatique mais pourra être obtenue par demande préalable auprès du responsable de domaine. La prise en compte sera effectuée sous réserve de fourniture d'un certificat d'assiduité, à déposer par le doctorant sur ADUM.

L'Institut Polytechnique de Paris promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorantes et doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorantes et doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Elles et ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. L'Institut Polytechnique de Paris, les directrices ou directeurs d'écoles doctorales, les directrices ou directeurs de thèse, les directrices ou directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement.

### 3.5. Animation de l'ED

#### Journée d'accueil

Chaque année, une journée d'accueil de l'ED sera organisée, visant à faire connaître l'ED et son environnement aux nouveaux arrivants et à bénéficier de cette opportunité pour offrir une animation scientifique appropriée. Le format de la journée sera décidé annuellement par le bureau exécutif et il pourra s'appuyer sur la contribution des laboratoires et des chercheurs ou doctorants d'IP Paris et de HEC Paris.

La présence des nouveaux doctorants à ces journées est obligatoire.

#### Cérémonie de remise des diplômes de doctorat

Une cérémonie de remise des diplômes de doctorat est organisée chaque année.

#### Autres

Plusieurs autres activités seront organisées par le Bureau exécutif, notamment : une série de séminaires présentés par des personnalités reconnues mondialement, le prix de thèse par domaine, le prix de la meilleure production scientifique.

### 3.6. Cotutelles

En vue de conforter la dimension internationale de l'ED, de favoriser la mobilité des doctorants et de développer la coopération scientifique avec des équipes de recherche étrangères, l'ED encourage la mise en place de thèses en cotutelle avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers.

Le candidat à une thèse en cotutelle doit effectuer conjointement une inscription dans l'ED et dans l'établissement d'enseignement supérieur étranger avec lequel la convention de cotutelle a été signée, selon les règles figurant dans l'arrêté du 25 mai 2016 (modifié par l'arrêté du 26 août 2022) sur le doctorat (au moins une inscription payante).

Les travaux de recherche doivent être effectués sous le contrôle et la responsabilité du directeur de thèse de l'ED et du directeur de thèse de l'établissement étranger. La cotutelle se déroule dans le cadre d'une convention liant les deux établissements et impliquant un principe de réciprocité. Elle doit être établie le plus tôt possible et au plus tard au cours de la 2ème année de doctorat. Le travail de thèse aboutit à une soutenance de thèse unique dans l'un des établissements de la cotutelle.

Au moment de l'inscription à l'ED, les éléments d'information relatifs à la préparation de la convention de cotutelle devront avoir été communiqués au service des relations internationales en charge des cotutelles, et à l'ED.

[Tapez ici]

### 3.7. Période de césure

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 (modifié par l'arrêté du 26 août 2022) sur le doctorat, une année de césure est possible.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'École Doctorale. Elle doit donner lieu à une formation, ou à une expérience professionnelle, ou à une expérience de service civique, ou à un projet de création d'activité.

Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais demeure inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée du doctorat. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

L'autorisation de la césure se traduit par la signature d'une convention entre le doctorant et son établissement (IP Paris ou HEC Paris). Vis-à-vis de la situation d'emploi, c'est l'organisme employeur (IP Paris ou ses écoles-membres, HEC Paris, ou l'organisme employeur) qui s'assure des conditions d'interruption ou de maintien du financement.

## 4. Soutenance de la thèse

### 4.1. Critères à vérifier

L'organisation de la soutenance de la thèse suppose que les critères suivants soient vérifiés, sous la responsabilité du directeur de thèse :

- Atteinte de résultats originaux suffisants par rapport à l'état de l'art en début de thèse ;
- Existence d'une production scientifique suffisante au regard des pratiques du domaine. En particulier, tous domaines confondus, un minimum d'une publication de qualité reconnue dans un journal (publiée, acceptée, ou en revue) ou dans des actes d'une conférence internationale (publiée ou acceptée) est indispensable ;
- Manuscrit de thèse contenant une matière scientifique suffisante, exposée de façon suffisamment convaincante pour amener à un avis favorable des rapporteurs, et dont la qualité de présentation soit acceptable au regard des pratiques de la communauté scientifique.

Les directeurs de thèse et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner les doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche.

### 4.2. Langue de la thèse

La langue naturellement utilisée pour la rédaction du manuscrit et pour la soutenance est le français. Néanmoins, eu égard à la nationalité des rapporteurs, à la constitution du jury et à la nationalité ou le projet professionnel du doctorant, l'anglais est recevable pour l'un comme pour l'autre. Toute autre langue ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels en démontrant la nécessité, validés par la direction de l'ED 6 mois avant la soutenance et sous réserve de fournir un résumé en français ou en anglais de 20 pages. Dans tous les cas, si la langue de rédaction n'est pas le français, un résumé substantiel en français sera fourni (minimum 4000 caractères, maximum 20 pages).

[Tapez ici]



### 4.3. Préparation de la soutenance

La préparation de la soutenance relève d'une démarche conjointe entre le doctorant, le directeur de thèse et l'ED. Elle doit être initiée très en amont de la soutenance en prenant en compte les délais incompressibles. Il est notamment demandé de proposer :

- Les noms des rapporteurs au plus tard 3 mois avant la soutenance, accompagné dans la mesure du possible de la constitution du jury complet ;
- Le jury complet au plus tard 2 mois avant la soutenance.

Par ailleurs, le 1er dépôt électronique légal de la thèse devra avoir été effectué 1 mois avant la soutenance.

### 4.4. Composition du jury

Chaque thèse doit être évaluée par 2 rapporteurs (au minimum). Les 2 rapporteurs doivent être habilités à diriger des recherches (HDR), ou Professeurs ou assimilés, externes au projet doctoral, à IP Paris et HEC Paris, n'ayant aucune publication avec le doctorant, et avec les encadrants depuis au moins 3 ans. Pour éviter des situations de conflit d'intérêts, les membres des jurys et les rapporteurs chargés de procéder à l'évaluation de la thèse sont invités à déclarer leurs éventuels liens d'intérêt. La déclaration des liens d'intérêt est une déclaration sur l'honneur.

Conformément à l'arrêté du 15 juin 1992, les personnels titulaires appartenant aux corps énumérés ci-après sont assimilés aux professeurs des universités et disposent, à ce titre, s'ils n'ont pas l'HDR, d'une équivalence à l'HDR.

- Les directeurs de recherche [...] des établissements publics scientifiques et technologiques (c'est-à-dire : CNRS, INRAE, IFSTTAR, INED, INRIA, INSERM et IRD) ;
- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;
- Les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;
- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du CNAM ;
- Les directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Les directeurs d'études de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- Les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- Les sous-directeurs d'écoles normales supérieures ;
- Les astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;
- Les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 septembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe.

Sont considérés comme étant assimilés à des professeurs des universités, et a fortiori, bénéficiant d'une équivalence à l'HDR les personnes portant les titres suivants, issus de la grille d'équivalence

[Tapez ici]

fournie sur Galaxie<sup>1</sup> qui permet de comparer les titres, travaux et fonctions exercées dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France par les candidats aux concours de recrutement d'enseignants-chercheurs.

Les chercheurs qui ne peuvent pas être assimilés à des professeurs des universités selon la grille d'équivalence fournie sur Galaxie, et qui exercent dans un pays où il n'existe pas de diplôme équivalent à l'HDR, peuvent être considérés, pour la composition d'un jury de thèse, comme ayant l'équivalence d'une habilitation à diriger des recherches, à condition qu'ils aient été directeur de thèse d'au minimum trois doctorants qui ont soutenu leur thèse.

Le jury est composé de :

- 4 à 8 membres, comprenant le directeur de thèse, dont au moins la moitié de Professeurs ou assimilés et au moins la moitié d'externes au projet doctoral, à l'ED, à IP Paris et à HEC Paris. Il est d'usage que les rapporteurs fassent partie du jury, mais ce n'est pas une obligation.

Le jury ne doit pas comporter plus de deux (2) membres impliqués dans l'encadrement de la thèse, un seul si le jury ne dépasse pas cinq (5) membres.

Conformément au décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié par le décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 58, un professeur émérite peut participer à un jury de thèse à condition qu'il soit émérite depuis moins de trois ans, qu'il dirige ou codirige toujours des thèses au moment de la soutenance et qu'il soit le seul professeur émérite du jury. Dans ces conditions, un professeur émérite peut également être rapporteur. Un professeur émérite ne peut pas être le président du Jury.

La parité doit être prise en compte dans la constitution du jury, au regard de ce qu'il en est dans la communauté scientifique concernée. Par ailleurs, le président, qui est désigné par concertation au sein du jury, est nécessairement professeur ou assimilé. La proposition de jury doit prévoir au moins une possibilité pour le rôle de président.

Le jury peut être complété d'invités, qui n'en sont pas membres.

La composition du jury est validée par le président d'IP Paris, après avis du directeur de l'ED, à la suite de son examen par le responsable de domaine, qui peut demander des modifications.

La composition du jury figure à la fois sur le diplôme de doctorat et sur la couverture de la thèse.

#### **4.5. Organisation de la soutenance et diplomation**

La soutenance est autorisée par le président d'IP Paris, après avis du directeur de l'ED à la suite de l'examen par le responsable de domaine des rapports fournis par les rapporteurs. En cas de rapports soulevant des insatisfactions importantes sur le fond ou la forme du manuscrit, il peut être demandé au doctorant de repousser la soutenance et de revoir le manuscrit. Dans ce cas, les rapporteurs sont à nouveau sollicités pour donner leur avis sur la nouvelle version.

Sauf exception motivée et soumise à autorisation de l'ED (notamment en cas de confidentialité), la soutenance est publique. Elle est annoncée au moins une semaine à l'avance, avec communication du lieu et de l'heure, du titre de la thèse, du résumé et de la composition du jury.

Préalablement à la soutenance, le jury se concerta pour désigner un président. Celui-ci ne peut être le directeur de thèse. Il doit avoir rang de professeur ou assimilé (directeur de recherche).

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016 (modifié par l'arrêté du 26 août 2022), la soutenance de thèse peut s'effectuer par tout moyen de télécommunication permettant

---

<sup>1</sup> [https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/pdf/EC\\_pays\\_etrangers/Tableau\\_comparaison\\_au\\_26\\_septembre\\_2012.pdf](https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/pdf/EC_pays_etrangers/Tableau_comparaison_au_26_septembre_2012.pdf)

[Tapez ici]

l'identification des membres du jury et du doctorant et leur participation effective. L'autorisation de soutenir à distance est donnée pour le doctorant par le chef d'établissement, après accord du directeur de thèse.

Les moyens techniques mis en œuvre s'efforcent d'assurer la publicité des débats. La confidentialité des délibérations du jury doit être garantie.

La soutenance de la thèse par le doctorant ne peut dépasser 1 heure, durée au cours de laquelle il présente ses travaux. Elle est suivie d'une séance de questions-réponses avec le jury et des membres du public, animée par le président.

La délibération fait intervenir l'ensemble des membres du jury. Les invités peuvent être présents mais ils n'ont pas de voix délibérative, de même que le directeur de thèse.

A la suite de la délibération, l'admission ou l'ajournement au titre de docteur est prononcé. Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le doctorant dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

Le procès-verbal est signé par le président, le rapport de soutenance est signé par l'ensemble du jury.

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

« En présence de mes pairs. Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

Une attestation de diplôme et le diplôme lui-même ne pourra être délivré qu'après la finalisation du second dépôt électronique légal de la thèse.

## 5. Devenir des docteurs

Lors de la désignation des rapporteurs, les doctorants sont invités à renseigner dans le système d'information les publications issues des travaux, le devenir professionnel immédiat et une adresse électronique régulièrement consultée. Les docteurs devront rester en lien avec l'ED pendant une durée minimale de cinq (5) années et devront actualiser l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés, afin d'assurer le suivi du devenir professionnel des docteurs. Les doctorants s'engagent à répondre aux enquêtes de suivi réalisées par l'ED postérieurement à leur diplomation et les équipes d'accueil à favoriser le contact avec leurs anciens doctorants. L'ED publie sur son site web les informations statistiques qu'elle possède sur le devenir des doctorants, afin notamment d'aider les doctorants à préparer la suite de leur carrière professionnelle.

## 6. Dérogations et cas particuliers

Un certain nombre de dérogations peuvent être accordées.

Pour les doctorants :

- Une dérogation à la condition de diplôme de master pourra être accordée au moment de la 1<sup>re</sup> inscription ;
- Les dérogations aux exigences de suivi des formations pourront être accordées par le responsable de domaine scientifique, en application des règles indiquées dans le paragraphe 3.4 ;
- Les dérogations à la durée de la thèse seront instruites par le responsable de domaine scientifique et pourront être accordées en considération de la situation d'avancement de la thèse et des conditions de financement (voir 2.3.4 et 3.2).

Pour les encadrants :

- la dérogation à l'HDR devra être demandée antérieurement à la candidature d'un doctorant. Elle ne pourra être accordée par le Président du Comité Recherche qu'après avis favorable du Conseil Académique d'IP Paris, du bureau exécutif de l'ED, et du référent HDR, sur la base d'un dossier exposant l'expérience en recherche et en encadrement doctoral et d'un engagement à soutenir l'HDR avant la fin de la thèse ;
- la dérogation au nombre de doctorants encadrés (paragraphe 2.2) est prise par le bureau exécutif, en tenant compte du cas particulier de l'encadrant au regard des besoins justifiés et reconnus de sa recherche mais aussi de l'historique d'encadrement et du devenir des anciens doctorants.

## 7. Médiation, traitement des désaccords et des conflits

Des désaccords peuvent naître, durant le déroulement de la thèse, impliquant le doctorant, l'encadrement (directeur(s) de thèse et/ou co-encadrants), l'équipe (environnement proche du doctorant), le laboratoire (structure gestionnaire notamment) ou d'autres services de l'établissement.

Compte tenu de ses mission l'École Doctorale est l'entité naturellement en responsabilité pour la recherche de solutions.

Plusieurs niveaux d'action sont identifiés. A tous les niveaux d'action, le directeur d'unité est informé et assure le lien entre l'École Doctorale et l'établissement d'accueil du/des doctorant(s) concerné(s), voire également l'établissement employeur.

- Niveau 0 (Protagonistes) : Avant de mettre en place une action de résolution des désaccords, les protagonistes sont invités, si la situation le permet, à échanger directement et de manière cordiale, en s'appuyant notamment sur le "Guide pour l'encadrement et la direction des doctorats à l'Institut Polytechnique de Paris".
- Niveau 1 (Réfèrent informel et médiateur tiers) : Lorsque les échanges directs entre protagonistes ne peuvent avoir lieu ou n'ont pas permis de résoudre le désaccord, le protagoniste ou une tierce personne de son choix (réfèrent) informe le directeur d'unité et l'École doctorale afin qu'un médiateur tiers puisse être désigné. La diversité de référents

[Tapez ici]

potentiels (doctorant, représentant des doctorants, enseignants-chercheurs, membre du comité de suivi, membre du projet de thèse, du labo, etc.) vise à faciliter la prise d'initiative.

- Niveau 2 (Responsable de domaine) : Lorsque le Niveau 1 de médiation n'a pas permis de trouver une solution satisfaisante pour tous ou lorsque cette médiation n'a pas pu être mise en place, le Responsable de domaine dont relève la thèse est saisi en tant que représentant de l'École Doctorale, sauf si ce Responsable de domaine est un protagoniste du désaccord.

Le Responsable de domaine effectue une action de médiation, en prenant en compte de manière impartiale l'avis de chaque protagoniste.

En tant que de besoin, les doctorants peuvent contacter les représentants des doctorants dans les différentes instances (conseil de l'ED, conseil académique IP Paris, conseil d'administration IP Paris), le responsable de vie étudiante d'IP Paris ou HEC, ainsi que le service psychologique d'IP Paris.

- Niveau 3 (Bureau exécutif de l'ED) : Lorsque la médiation par le Responsable de domaine n'a pas permis de trouver une solution satisfaisante pour tous ou n'a pas pu être mise en place, le Bureau exécutif de l'ED est saisi. Le Responsable de domaine (ou, le cas échéant, un médiateur ou l'un des protagonistes) fournit au Bureau exécutif de l'ED une synthèse de la situation (objet du désaccord et actions déjà entreprises en vue d'une solution mutuellement satisfaisante).

Sur la base de ces informations, le Bureau exécutif de l'ED statue sur la constitution d'une Commission de conciliation auprès de laquelle les protagonistes du désaccord ainsi que toute autre personne susceptible de l'éclairer seront invités à s'exprimer.

Les membres de la commission de conciliation sont désignés par le Directeur de l'ED parmi les acteurs de la vie académique en veillant à assurer les principes de neutralité, équité et collégialité. Elle comporte des acteurs du projet doctoral (doctorant, directeur de thèse, directeur de laboratoire), des acteurs de l'École Doctorale (direction de l'ED, responsable de domaine), du comité de suivi individuel, des représentants des doctorants (aux conseils de l'ED, CA ou CAC d'IP Paris), des représentants du personnel de l'employeur du doctorant (institution publique ou employeur privé), et toute autre personne pouvant éclairer la situation ou être considérée comme utile dans le processus.

Après examen approfondi du conflit, le Bureau Exécutif propose :

- (1) soit la poursuite de la thèse selon le projet doctoral initial, dans le cas où une solution mutuellement satisfaisante pour les protagonistes a été identifiée ;
- (2) soit la décision de poursuite de la thèse selon un projet doctoral distinct de celui initialement prévu, sous réserve de la faisabilité du nouveau projet (par exemple, changement de directeur de thèse, sous réserve qu'un nouveau directeur de thèse soit identifié et que ce changement puisse s'opérer) ;
- (3) soit la décision d'arrêt de la thèse, si le constat est fait de l'impossibilité de la mener à bien (par exemple, en cas de non-adéquation avérée du doctorant ou de la doctorante par rapport au projet doctoral). L'arrêt de la thèse entraîne la rupture du contrat doctoral liant le doctorant ou la doctorante à l'employeur.

La décision et ses conséquences est notifiée à tous les membres de la commission de conciliation dans un délai de 10 jours à partir de la date de la commission de conciliation.

Les acteurs concernés de la thèse (doctorant, directeur de thèse, établissement, laboratoire...) sont notifiés de la décision de l'ED.

[Tapez ici]

Enfin, la décision de l'ED peut faire l'objet d'un recours auprès du président d'IP de Paris ou de HEC Paris, qui pourra prendre tous les avis et désigner éventuellement une instance de médiation extérieure afin de résoudre le conflit. Sa décision finale est souveraine et ne pourra être contestée que par voie de justice.

## 8. Discriminations, harcèlements et violences sexistes et sexuelles

Respect des règlements et sanctions disciplinaires :

Les personnels concernés et les étudiants de l'École Doctorale (doctorant, directeurs de thèse co-encadrants de thèse...) ont l'obligation de respecter les règlements de l'Institut Polytechnique de Paris, de ses écoles doctorales, et de l'établissement d'accueil, tel qu'arrêtés dans leurs règlements intérieurs, et se doivent de respecter les membres des instances et des établissements, dont le personnel administratif de la Graduate School.

En outre, ils sont tenus de respecter les principes fondamentaux de politesse, d'honnêteté et d'éthique lors de leurs interactions entre eux et avec leurs autres interlocuteurs, notamment les responsables de l'École Doctorale, les membres du comité de suivi individuel, leurs collaborateurs scientifiques, ainsi que tous les membres du ou des laboratoires et d'IP Paris.

Tout constat de cas de discrimination, d'harcèlement, ou de violences qu'elles soient à caractère sexistes et sexuelles ou non doit être rapporté sans délai auprès de l'École Doctorale comme auprès l'instance mandatée par l'établissement d'accueil à lutter contre les discriminations et les violences sexuelles afin qu'elle initie une enquête. L'École Doctorale initie, avec l'établissement d'accueil, les mesures conservatoires nécessaires pour assurer la sécurité de la victime, ou des victimes.

Toute conduite inappropriée, telle que le harcèlement moral ou les violences sexistes et sexuelles, les propos ou comportements discriminatoires, sera passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

## 9. Éthique et Intégrité Scientifique

L'intégrité scientifique est définie comme "l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux".

Les manquements à l'intégrité scientifique peuvent se décliner sous différentes formes, notamment :

- Le plagiat des travaux d'un tiers ;
- L'utilisation de données sans l'autorisation d'un auteur ou sans référence à celui-ci ;
- La falsification de données ;
- La fabrication de résultats ;
- La dissimulation de conflits d'intérêts.

Tout constat de manquement à l'éthique ou à l'intégrité scientifique doit être rapporté sans délai auprès de l'École Doctorale comme auprès l'instance mandatée par l'établissement d'accueil à veiller sur le respect de la déontologie, afin qu'elle initie une enquête. L'École Doctorale met en place, avec l'établissement d'accueil, les mesures nécessaires pour, dans la mesure du possible, réparer le tort fait (retrait de publication, publication de correctifs, etc.).

Quel que soit le projet de recherche ou la discipline, les manquements à l'intégrité scientifique par le doctorant pourront entraîner des conséquences lourdes sur le bon déroulement de la thèse de celui-ci et pourront par exemple se traduire par une sanction disciplinaire et académique, pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat doctoral et l'exclusion.

[Tapez ici]

## 10. Sanctions

Le cas échéant, les procédures disciplinaires doivent tenir compte du fait qu'elles relèvent d'IP Paris en tant qu'établissement d'inscription, de l'ED dans son périmètre académique et scientifique, des établissements d'accueil des locaux dans lesquels se sont déroulés les faits, des établissements employeurs, des établissements tutelles lorsqu'un laboratoire est concerné et en conformité avec leurs règlements et l'article R. 811-13 du code de l'éducation.

La procédure disciplinaire, qu'elle soit à l'encontre d'un enseignant chercheur ou d'un doctorant, est engagée par la section disciplinaire compétente au sens de l'article R. 811-13 du code de l'éducation. Dans le cas où la compétence relève d'IP Paris, c'est le Conseil Académique IP Paris siégeant en section disciplinaire, et complétée éventuellement des représentants des établissements parties prenantes non représentés, qui engage la procédure.

## 11. Entrée en vigueur du règlement intérieur et durée de validité

Le règlement intérieur est applicable sur la durée de la mandature 2022-2025.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du conseil d'administration d'IP Paris et entre en vigueur immédiatement accompagné de la délibération du conseil d'administration du vote du règlement intérieur ou de résolutions de révisions de ce règlement intérieur.

Le règlement intérieur en vigueur est diffusé sur le site web de l'ED.

Le règlement intérieur peut être révisé à chaque conseil de l'ED, la nouvelle version, devant être soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur a été voté par le conseil d'administration d'IP Paris en date du 13 mars 2024.